

DECISION DCC 15-082

DU 09 AVRIL 2015

Date : 09 Avril 2015

Requérant : Monsieur Casimir OSSE

Contrôle de conformité :

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Conflit domanial

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2014 sous le numéro 2245/149/REC, par laquelle Monsieur Casimir OSSE forme un recours « aux fins de voir déclarer contraire à la Constitution l'occupation par la mairie de Tori-Bossito d'un domaine d'une superficie de 04 hectares 38 ares et 50 centiares » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « **Les Faits** : ... J'ai acquis par le biais de ma... mère un domaine ... sis à Azohouè-Aliho dans

la commune de Tori-Bossito, suivant convention de vente en date à Tori du 13 mai 1990. Le 11 novembre 1999, soit neuf ans plus tard après cette acquisition, j'ai procédé au levé topographique dudit domaine par l'expert géomètre Jacques TOKOUZAN, lequel a dégagé une superficie de 04 hectares 38 ares 50 centiares. Mais, grande a été ma surprise de constater courant 2011 que l'Etat béninois a entrepris sur ledit domaine m'appartenant et sans mon consentement, la construction d'un Collège d'enseignement général (CEG). Mes sommations verbales n'ayant point ramené l'Etat béninois à la raison, j'ai dû recourir à un huissier de justice aux fins d'une sommation interpellative, le 03 octobre 2011. Cette sommation interpellative d'huissier de justice n'a également point fléchi la position de l'Etat béninois qui a continué lesdits travaux à terme.» ; qu'il poursuit : « **Moyens de droit** : Il résulte des faits constitutifs au dossier, que l'Etat béninois a violé, d'une part, la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 en son article 22, d'une part, le décret du 20 novembre 1930, d'autre part.

A- Sur le premier moyen tiré de la violation de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 en son article 22

En la matière, la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 dispose en son article 22 : " Tout citoyen a droit à la propriété et nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ...".

Mais, cette disposition précitée en la matière n'a point été observée par l'Etat béninois qui a érigé sur mon terrain et sans mon consentement un Collège d'enseignement général (CEG), adoptant un silence qui ne cesse d'aggraver les torts et griefs que ces travaux continuent à me causer.

Même si l'intention de l'Etat béninois finirait par mon expropriation, le fait pour lui de ne m'avoir pas approché, ni procédé préalablement à mon dédommagement constitue sans nul doute une violation de la Loi fondamentale, violation contre laquelle le juge constitutionnel devra se prononcer en déclarant ce fait contraire à la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990.».

La mauvaise foi de l'Etat béninois dans cette affaire n'est plus à démontrer, puisqu'à son interpellation par l'huissier de justice à ce sujet, il n'a cru devoir faire la moindre déclaration et a choisi de

garder un silence d'Etat autoritaire et totalitaire qui rompt avec tous les acquis de la démocratie.» ; qu'il ajoute :

« B- Sur la deuxième violation tirée du décret du 20 novembre 1930

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret cité ci-dessus institue la procédure légale pour mener une expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en AOF.

Ce décret met l'accent sur deux procédures dans tous les cas où l'Etat voudra procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.

1- La procédure normale que constituent

- a- la révélation des droits des personnes concernées ;
- b- la cession amiable ou la saisine du juge pour un jugement d'expropriation au tribunal de première Instance ;
- c- le versement de l'indemnité entre les mains des propriétaires ou en cas d'opposition au trésor ;
- d- la vérification du droit de propriété lors du versement de l'indemnité ;

2- La procédure d'urgence qui obéit à des règles différentes

- e- l'urgence est établie par acte déclaratif d'utilité publique,
- f- les propriétaires sont assignés en référé devant le tribunal, moyennant consignation de la somme fixée par le tribunal, il peut être pris possession dans ces conditions de l'immeuble en attendant la fixation définitive de l'indemnité.

Mais en somme, l'Etat béninois n'a observé aucun de ces principes que constituent ces dispositions légales et préalables sus-citées en la matière, avant d'ériger sur mon terrain et sans mon consentement, un Collège d'enseignement général (CEG)

agissant de nature à me priver de cette propriété qui est incontestablement la mienne » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de :

« - constater que le domaine en cause d'une superficie de 04 hectares 38 ares 50 centiares sis à Azohouè-Ahito dans la commune de Tori-Bossito, objet de la convention de vente en date à Tori du 13 mai 1990, est ma propriété ;

- constater que l'Etat béninois a construit un Collège d'enseignement général (CEG) sur ledit domaine m'appartenant et sans mon consentement ;

- constater en outre que ledit domaine n'a jamais fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique de la part de l'Etat béninois ;

- dire que ces agissements de l'Etat béninois sont constitutifs d'une usurpation commise en violation de la Loi fondamentale, donc contraire à la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête une copie d'une convention sous seing privé en date à Tori du 13 mai 1990, un levé topographique ainsi qu'une sommation interpellative ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le maire de la commune de Tori-Bossito Monsieur Michel Momo HINDEME, écrit : « ... La réaction du présumé propriétaire est intervenue après l'installation du collège d'enseignement général d'Azohoué-Aliho et ni l'arrondissement ni la commune n'avait enregistré dans leur livre la convention, pièce numéro 1 introduite à la haute juridiction par le requérant.

La direction de l'agence judiciaire du Trésor m'avait déjà saisi à propos du même dossier et j'avais fait transmettre les documents y afférents en 2011 et en 2013. Je voudrais suggérer, au cas où votre autorité n'y trouverait pas d'objection, de bien vouloir

permettre que j'invite l'intéressé à une table de négociation à Tori-Bossito pour un règlement à l'amiable» ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse un acte de donation d'un domaine de six (06) hectares en date du 14 janvier 2000 portant sur le même domaine, le certificat portant déclaration d'utilité publique année 2000 n°2/22/006/SP-SG/BAGD en date du 25 janvier 2000 du sous-préfet de Tori-Bossito, l'arrêté communal année 2010 n°2/22/40/M-TB/SG/SAG/SADE en date du 22 octobre 2010 portant constatation de donation d'un domaine pour l'implantation du CEG d'Azohoué-Aliho ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution: *«Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »* ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Monsieur Casimir OSSE a acquis, auprès des sieurs Séverin Darius GUEDENON, Benoît Alphonse GUEDENON et SONEYEKPON, suivant convention sous seing privé et non affirmée par une autorité administrative, en date à Tori du 13 mai 1990, un domaine de 4 ha 38 a et 50 ca ; que le CEG d'Azohoué-Aliho a été implanté sur ce domaine ; que le maire de la commune de Tori-bossito, Monsieur Michel Momo HINDEME, a produit un acte de donation en date du 14 janvier 2000 portant sur un domaine de six (06) hectares aux noms de Georges GUEDENON et Fifonsi TAMADAHO, le certificat portant déclaration d'utilité publique année 2000 n°2/22/006/SP-SG/BAGD en date du 25 janvier 2000 du sous-préfet de Tori-Bossito et l'arrêté communal année 2010 n°2/22/40/M-TB/SG/SAG/SADE en date du 22 octobre 2010 portant constatation de donation d'un domaine pour l'implantation du CEG d'Azohoué-Aliho portant sur le même domaine ; qu'il découle de l'ensemble de ces pièces qu'il se pose sur ledit domaine un problème de droit de propriété et non

d'expropriation au sens de l'article 22 précité de la Constitution ; que le règlement d'un tel conflit ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Casimir OSSE, à Monsieur le Maire de la commune de Tori-Bossito et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-